

QUESTIONS / RÉPONSES

relatives au Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion (PON FSE)

et au Programme Opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en métropole et en outre-mer (PO IEJ)

SOMMAIRE :

I. Règles de gestion 2014-2020	3
A. Simplification.....	3
1) Quelles sont les options de coûts simplifiés (OCS) ouvertes dans MDFSE?.....	3
2) Quels coûts sont couverts par l'application du taux de 15 % : Quand peut-on l'utiliser ? Qui peut y avoir recours ?	3
3) Quand peut-on utiliser le taux forfaitaire de 20% ? Qui peut y avoir recours ?	3
4) Quels coûts sont couverts par l'application du taux de 40 % : Quand peut-on l'utiliser ? Qui peut y avoir recours ?	4
5) Quel taux utiliser lorsque le coût total du projet sur 12 mois est supérieur à 500 000€ ?	4
6) Dans quels cas le porteur peut-il valoriser ses dépenses indirectes au réel ?.....	4
7) Comment traiter les dépenses en nature en cas de recours au taux forfaitaire de 40% ?....	4
8) Que doit-on justifier en cas de recours à une OCS ?	4
9) Que recouvrent les frais de personnel ?.....	5
10) Qui choisit le taux forfaitaire ?.....	5
11) Quelle application faire des dispositions de l'article 14§3 du règlement (UE) n° 1304/2013 (montant des OCS au cas par cas en dessous de 100 000€ de soutien public)	5
12) Quelle est la différence entre le soutien public et la contribution publique ?.....	5
13) Le financement d'un projet bénéficiant de moins de 50 000 € de soutien public sur la base des coûts réels est-il possible ?.....	6
14) Comment faire lorsque l'opération dont le soutien public est inférieur à 50 000 € ne comprend que des achats de prestation ?	6
15) Supposons que durant l'exécution d'un projet le soutien public pour une raison ou une autre tombe au-dessous du seuil des 50 000€, est-ce que cela signifie que le bénéficiaire doit automatiquement avoir recours aux OCS ?	6
B. Ma Démarche FSE.....	6
16) Que se passe-t-il si le porteur de projet a mal positionné son projet dans Ma démarche FSE ?	6
17) Si un projet a été mal positionné sur un appel à projet ou sur un PO, quelle est la date qui sert de référence à la vérification du non-achèvement de l'opération à la date du dépôt de la demande de financement ?	6
18) Qu'est-ce qui détermine la complétude d'un dossier ?	7
19) Qu'est ce qui détermine la recevabilité d'un dossier ?	7
20) Appels à projets – Critères de sélection	7
21) Appels à projets – Formalisation des libellés dans MDFSE	7

22) Concernant l'outil de dématérialisation « Ma démarche FSE », quel est l'accompagnement prévu auprès des services FSE des DIRECCTE ?	7
C. Montages spécifiques	7
23) Les opérations collaboratives dans lesquelles un bénéficiaire peut être désigné « chef de file » pour déclarer les dépenses qu'il supporte et les dépenses supportées par ses partenaires, peuvent-elles être cofinancées dans le cadre de la programmation 2014-2020 ?.....	7
24) Qu'en est-il du financement alternatif pour la programmation 2014-2020 ?.....	8
D. Eligibilité temporelle et géographique	8
E. Contribution en nature	8
25) Quelle est la différence entre contributions en nature et contributions de tiers?.....	8
26) Comment valoriser le bénévolat et la mise à disposition de biens ?	8
F. Cofinancements	9
27) A quel moment faut-il produire l'attestation des versements des cofinanceurs (contreparties externes mobilisées)?	9
G. Subvention globale	9
28) Un organisme dont le mode de gestion reposerait exclusivement sur l'achat de prestations peut-il prétendre à être organisme intermédiaire sur le volet régional du programme national ? ..	9
29) Un opérateur relevant du champ d'intervention d'un organisme intermédiaire peut-il déposer une demande de financement dans MDFSE avant que l'Etat ait signé une subvention globale avec cet organisme intermédiaire ?	9
30) Peut-on commencer à programmer avant que le dossier de demande de subvention globale soit validé ?	9
31) A quel moment va-t-on devoir envoyer la demande de subvention globale via ma démarche FSE ?	10
32) La délibération du Conseil général qui permet la demande de subvention globale doit-elle mentionner le montant de l'Assistance Technique ?	10
33) Le document de demande limite aux organismes privés le versement d'une avance au démarrage de la demande de subvention globale. Comment les Conseil généraux peuvent-ils demander le versement de leur avance ?	10
H. DSGC.....	10
34) Peut-on commencer à programmer avant que le DSGC soit validé ?.....	10
35) Le DSGC doit-il être déposé en même temps que la demande de subvention globale ? ...	10
I. Enveloppes régionales.....	10
36) Quel est le pourcentage de cofinancement par catégorie de région ?	10
37) Les crédits non mobilisés sur le thème de l'égalité femmes/hommes reviennent-ils dans la maquette globale ?	11
38) Quelles sont les règles en termes de dégagement d'office annuel sur l'IEJ ?	11
II. Projets, actions et publics cibles	11
J. Lignes de partage	11
39) Comment est-on informé des lignes de partage ?	11
40) Quelles sont les lignes de partage entre le FSE, le FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) et le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) ?	
11	
K. Programme Opérationnel IEJ.....	12
41) Les programmes de mobilité sont-ils finançables via le PO IEJ ?	12
42) Est-ce que les jeunes des chantiers d'insertion sont éligibles ?	12
43) Les contrats aidés sont-ils éligibles ?	12
44) Les actions de prévention du décrochage scolaire sont-elles éligibles ?	12

45) Comment démontrer le critère NEET (conditions négatives) pour la mise en œuvre de l'IEJ ? 12

I. RÈGLES DE GESTION 2014-2020

A. SIMPLIFICATION

1) Quelles sont les options de coûts simplifiés (OCS) ouvertes dans MDFSE?

A ce jour, seuls les taux forfaitaires (15 %, 20% et 40 %) sont accessibles dans Ma démarche FSE. Ceux-ci sont utilisables sans aucun seuil de soutien public. Ils permettent de calculer certains types de coûts éligibles par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

Seules les dépenses éligibles doivent figurer dans le plan de financement, qu'elles soient forfaitisées ou non.

2) Quels coûts sont couverts par l'application du taux de 15 % : Quand peut-on l'utiliser ? Qui peut y avoir recours ?

Le taux forfaitaire de 15% s'applique aux dépenses directes de personnel. Le résultat de ce calcul permet de déterminer le montant du forfait destiné à couvrir les dépenses indirectes d'un projet.

A ce montant peuvent s'ajouter les autres coûts directs de l'opération.

Tous les porteurs peuvent choisir le taux forfaitaire de 15 % dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'ils présentent des dépenses directes de personnel dans leur plan de financement. Ce taux n'est pas réservé aux seuls porteurs exclus de l'application du taux forfaitaire de 20 %.

Pour schématiser :

coût total	coûts directs	coûts indirects	autres coûts
coût total	Personnel + Fonctionnement + Prestations de services + Dépenses liées aux participants	15% dépenses directes de personnel	+ contributions en nature, le cas échéant

3) Quand peut-on utiliser le taux forfaitaire de 20% ? Qui peut y avoir recours ?

Le taux forfaitaire de 20% existant pour la programmation 2007-2013 est reconduit pour la programmation 2014-2020 dans les mêmes conditions. Il s'applique aux dépenses directes de l'opération hors dépenses directes de prestations. Ce forfait permet de déterminer un montant de dépenses indirectes.

Pour schématiser :

coût total	coûts directs	coûts indirects	autres coûts
coût total	Personnel + fonctionnement + Dépenses liées aux participants	20% de l'assiette des coûts directs	+ contributions en nature

Le taux forfaitaire de 20% n'est possible que pour les opérations inférieures ou égales à 500 000€ en coût total sur 12 mois.

Ce seuil est à apprécier au moment de la programmation. Le dépassement de ce seuil de 500 000 € en réalisé n'a pas d'incidence sur les modalités de justification des dépenses indirectes.



Sont exclus de ce taux forfaitaire de 20% :

- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte ;
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO);
- les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ;
- les opérations portées par l'AFPA ;
- les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée ;
- Les DOM dans la mesure où ils n'étaient pas couverts par l'étude de la DGEFP sur la base de laquelle la Commission européenne a validé la méthode de forfaitisation

4) Quels coûts sont couverts par l'application du taux de 40 % : Quand peut-on l'utiliser ? Qui peut y avoir recours ?

Le taux forfaitaire de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants, directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

5) Quel taux utiliser lorsque le coût total du projet sur 12 mois est supérieur à 500 000€ ?

Les porteurs de projet ont le choix entre le taux forfaitaire de 15% pour le calcul de leurs dépenses indirectes ou le taux forfaitaire de 40% pour couvrir l'ensemble des coûts restants hors dépenses de personnel directes.

6) Dans quels cas le porteur peut-il valoriser ses dépenses indirectes au réel ?

La valorisation des dépenses indirectes au réel doit rester dérogatoire. En effet, elle est possible uniquement lorsque le projet est exclu des conditions d'application du taux forfaitaire de 20 % et qu'aucune dépense de personnel n'est inscrite dans le plan de financement sur laquelle asseoir le taux forfaitaire de 15 % pour le calcul des dépenses indirectes.

7) Comment traiter les dépenses en nature en cas de recours au taux forfaitaire de 40% ?

Dès lors qu'il n'est pas possible d'isoler la part relative aux contributions en nature au sein des coûts restants (calculés après application du taux de 40 % sur les dépenses de personnel), il n'est pas possible d'en valoriser le montant correspondant dans les ressources.

8) Que doit-on justifier en cas de recours à une OCS ?

Si le porteur a recours à un taux forfaitaire, cela le dispense de fournir les pièces justificatives comptables des coûts ainsi calculés. Toutefois, le porteur conserve l'obligation de justifier l'intégralité des dépenses qui ne sont pas forfaitisées.

9) Que recouvrent les frais de personnel ?

Les frais de personnel sont les frais générés par l'application d'un accord entre employeur et employé ou de contrats de service portant sur un personnel externe (à condition que lesdits frais soient clairement identifiables). Ils correspondent aux salaires et charges de personnel travaillant sur le projet au prorata du temps passé sur le projet.

Sont considérés comme des frais de personnel	Ne sont pas considérés comme des frais de personnel
Salaires chargés et traitements accessoires	Les frais de déplacement ou les frais de voyages d'affaires Les indemnités ou salaires versés aux participants à l'opération FSE par le bénéficiaire ou par un tiers

Les prestations d'intérim pour du personnel affecté à la réalisation du projet dès lors qu'il est possible d'identifier strictement le coût salarial de ces personnes dans la facture sont éligibles.

Les rémunérations des salariés en contrats aidés participant au sein de la structure bénéficiaire à la réalisation du projet sont prises en compte, mais non les rémunérations des salariés en contrats aidés qui constituent les « participants » du projet FSE cofinancé.

10) Qui choisit le taux forfaitaire ?

Le choix du taux forfaitaire revient au porteur de projet au moment où il dépose sa demande dans l'application Ma démarche FSE en tenant compte des conditions suivantes :

- Pour le taux forfaitaire de 15 % :

Existence de dépenses directes de personnel et des dépenses indirectes

- Pour le taux forfaitaire de 20 % :

Existence de dépenses indirectes, hors exclusions (précédemment listées)

- Pour le taux forfaitaire de 40 % :

Existence de dépenses directes de personnel et d'autres dépenses directes

Le service gestionnaire pourra en toute opportunité retenir un autre taux forfaitaire lors de la phase d'instruction au vu notamment de sa connaissance du porteur, des coûts historiques pour des projets de ce porteur ayant déjà bénéficié d'un soutien FSE ou de la nature de l'opération.

11) Quelle application faire des dispositions de l'article 14§3 du règlement (UE) n° 1304/2013 (montant des OCS au cas par cas en dessous de 100 000€ de soutien public)

Il convient de faire une distinction entre les options de coûts simplifiés qui sont définies au cas par cas et qui ne peuvent être mises en œuvre pour les opérations dont le soutien public est supérieur à 100 000 € (application de l'article 14 §3 du règlement n°1304/2013) et les options de coûts simplifiés qui sont proposées par le règlement, pour lesquelles le montant du soutien public importe peu dès lors qu'il est supérieur à 50 000 €.

Dans l'attente de précisions sur les modalités de mises en œuvre de cette disposition du règlement (UE) n° 1304/2013, celle-ci n'est pas encore proposée dans MDFSE et n'est donc pas applicable en l'état. Des instructions seront données par la DGEFP ultérieurement.

12) Quelle est la différence entre le soutien public et la contribution publique ?

Le soutien public comprend l'ensemble des financements publics externes nationaux et européens (FSE+IEJ le cas échéant) hors salaires et indemnités versés par un financeur public au profit des participants de l'opération (exemple : contrats aidés).

La contribution publique englobe le soutien public et l'autofinancement de la structure si celle-ci est publique.

13) Le financement d'un projet bénéficiant de moins de 50 000 € de soutien public sur la base des coûts réels est-il possible ?

Le règlement (UE) n°1304/2013 prévoit que le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire (hors opération bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat) lorsque le soutien public est inférieur à 50 000€. Par conséquent, si ce cas se présente, il convient de redéfinir le périmètre du projet. A défaut, le projet ne peut être cofinancé.

14) Comment faire lorsque l'opération dont le soutien public est inférieur à 50 000 € ne comprend que des achats de prestation ?

Les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le soutien public est inférieur à 50 000 €.

En sont exonérées les opérations mises en œuvre par voie de marché public, conformément à l'article 67§4 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Par conséquent, une opération de moins de 50 000 € en soutien public qui ne comprend que des dépenses de prestation qui ne relèvent ni du Code des marchés ni de l'ordonnance de 2005 ne peut bénéficier d'un cofinancement par le FSE. Le périmètre du projet doit être revu en conséquence.

15) Supposons que durant l'exécution d'un projet le soutien public pour une raison ou une autre tombe au-dessous du seuil des 50 000€, est-ce que cela signifie que le bénéficiaire doit automatiquement avoir recours aux OCS ?

Non, le montant à prendre en compte est celui indiqué dans la convention. Sa variation éventuelle, à la hausse ou à la baisse, présentée dans le bilan, n'a pas de conséquence sur les modalités de calcul des coûts retenues dans la convention.

B. MA DÉMARCHE FSE

16) Que se passe-t-il si le porteur de projet a mal positionné son projet dans Ma démarche FSE ?

3 cas de figures peuvent se présenter :

- Si le projet est mal positionné sur le PO au regard de l'axe, de l'objectif thématique, de la priorité d'investissement ou de l'objectif spécifique, l'instructeur a la possibilité de repositionner le projet sur le PO en fonction de ce qui lui semble correct.
- Si le projet n'est pas positionné sur le PO adéquat (PO IEJ vs PON, PO IEJ vs POR, PON vs POR), le porteur de projet devra déposer une nouvelle demande sur le PO indiqué. Il est prévu que MDFSE conserve l'historique de la demande de subvention. Ainsi si la première demande est mal positionnée, elle sera identifiée et conservée dans l'application. Le porteur peut dès lors la conserver au format PDF pour garder trace de la date de la demande initiale et la joindre à sa nouvelle demande pour information.
- Si le projet n'est pas positionné sur le bon appel à projet de la DIRECCTE ou d'un autre organisme intermédiaire, le porteur aura bientôt (demande d'évolution en cours) la possibilité de modifier le rattachement à un appel à projet au niveau de l'onglet « contexte global » de l'application MDFSE.

17) Si un projet a été mal positionné sur un appel à projet ou sur un PO, quelle est la date qui sert de référence à la vérification du non-achèvement de l'opération à la date du dépôt de la demande de financement ?

A partir du moment où le porteur de projet a déposé sa demande dans l'application Ma Démarche FSE et a validé sa transmission, un accusé de réception est automatiquement généré par MDFSE.

Il pourra être vérifié que le projet n'est pas achevé à la date de l'accusé de réception.

18) Qu'est-ce qui détermine la complétude d'un dossier ?

Un dossier est considéré complet lorsque l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de subvention.

Lors du dépôt d'une demande dans MDFSE, un accusé de réception est généré attestant de la complétude du dossier et de sa transmission au service gestionnaire.

La complétude du dossier ne présume pas de la recevabilité de la demande.

19) Qu'est ce qui détermine la recevabilité d'un dossier ?

Un dossier de demande de subvention est considéré comme recevable lorsque toutes les pièces administratives nécessaires à l'étude du dossier sont réputées acceptables.

Au stade de la recevabilité, il convient également de vérifier l'absence d'erreur manifeste lors du rattachement à un service instructeur.

20) Appels à projets – Critères de sélection

Les appels à projets doivent préciser les critères de sélection des opérations retenus par le Comité national de suivi et/ou les critères de sélection arrêtés par le comité régional de suivi s'ils sont plus restrictifs (exemple : coût total et taux de cofinancement FSE minimum, etc.). Ils doivent être publiés sur le site internet de la DIRECCTE ou de l'organisme intermédiaire pour être portés à la connaissance des opérateurs. En effet, la description de l'appel à projets faite par le service gestionnaire dans MDFSE n'est pas visible par les porteurs. La DIRECCTE ou l'organisme intermédiaire doit indiquer dans son appel à projet que toute demande de subvention s'effectue via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html.

Un appel à projets peut couvrir l'ensemble du volet régional du programme, certaines priorités d'investissement ou objectifs spécifiques, des dispositifs ou des thématiques spécifiques.

21) Appels à projets – Formalisation des libellés dans MDFSE

Un projet ne peut être déposé dans MDFSE qu'en réponse à un appel à projets. Dans la mesure où MDFSE constitue un guichet unique de traitement des demandes de financement sur les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ, il est nécessaire que les appels à projets des différents services (DIRECCTE, CG ou PLIE) soient bien identifiés par les porteurs de projets afin d'éviter les erreurs. Par conséquent, chaque appel à projet doit être libellé de façon précise : nom du service gestionnaire (exemple : Conseil général du X), priorité d'investissement ou objectif spécifique concerné, libellé du dispositif de la subvention globale etc.

22) Concernant l'outil de dématérialisation « Ma démarche FSE », quel est l'accompagnement prévu auprès des services FSE des DIRECCTE ?

Pour la programmation 2014-2020, une adresse générique a été mise en place pour réceptionner l'ensemble des questions des DIRECCTE : lst-dgefp-mademarchefse@emploi.gouv.fr. Les questions des organismes intermédiaires doivent être centralisées par les DIRECCTE en attendant la mise en place début janvier 2015 d'une plateforme d'assistance en ligne ouverte aux organismes intermédiaires.

C. MONTAGES SPÉCIFIQUES

23) Les opérations collaboratives dans lesquelles un bénéficiaire peut être désigné « chef de file » pour déclarer les dépenses qu'il supporte et les dépenses supportées par ses partenaires, peuvent-elles être cofinancées dans le cadre de la programmation 2014-2020 ?

Non, ces opérations ne sont pas autorisées à ce stade au titre des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion en métropole » et « Initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-mer ». Un porteur ne peut présenter que des dépenses qu'il a lui-même supportées. Par exception au titre des contributions en nature, il peut présenter des dépenses supportées par un tiers

dans la mesure où elles ont concouru à la réalisation de l'action et que celles-ci sont valorisées en dépenses et en ressources.

24) Qu'en est-il du financement alternatif pour la programmation 2014-2020 ?

Ce type de montage n'est possible que pour la mise en œuvre des PLIE et dans des conditions très strictes d'encadrement dans la mesure où, quand bien même pour ces opérations les bénéficiaires ne percevront pas de crédits FSE, l'ensemble de la piste d'audit doit être respectée (demande de financement, programmation, conventionnement, suivi, contrôle de service fait etc.).

D. ELIGIBILITÉ TEMPORELLE ET GÉOGRAPHIQUE

Toute action se caractérise par un périmètre physique et temporel. Ces périmètres font obligatoirement l'objet d'une vérification par les services gestionnaires.

L'éligibilité temporelle d'une action constitue la période au cours de laquelle les dépenses encourues sont considérées comme valables pour faire l'objet d'une demande de remboursement. L'éligibilité temporelle consiste à vérifier que la période de réalisation du projet est couverte par le programme opérationnel. Cependant, un appel à projet peut restreindre la période d'éligibilité des dépenses. Toute convention de subvention doit préciser la période d'éligibilité des dépenses.

En ce qui concerne le PON, une dépense est éligible si elle est engagée et payée par le porteur de projet entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne l'éligibilité géographique, une partie ou totalité de l'action peut être réalisée en dehors de France métropolitaine mais au sein de l'Union européenne.

Dans ce cas, il convient de vérifier que l'action présente un impact vérifiable sur la zone couverte par le programme. Cela signifie que les réalisations et retombées du projet décrites par le porteur doivent effectivement bénéficier à une ou des régions de France métropolitaine, que les actions mises en œuvre s'inscrivent dans un projet global cohérent et qu'il est possible d'en mesurer les effets sur les publics ciblés.

L'option mentionnée à l'article 13§3 du règlement n°1304/2013 pour la réalisation d'opérations en dehors de l'Union européenne n'est pas ouverte à ce stade compte tenu des contraintes de suivi qu'elle impose.

En ce qui concerne l'IEJ, seuls certains territoires sont éligibles géographiquement (15 au total). Seul le public NEET résidant dans ces territoires à l'entrée dans l'action peut être soutenu au titre de ce programme.

E. CONTRIBUTION EN NATURE

25) Quelle est la différence entre contributions en nature et contributions de tiers?

Dans les deux cas, les postes correspondants doivent être équilibrés en dépenses et en ressources dans le plan de financement (sauf dans le cas d'une forfaitisation à 40%).

Les contributions de tiers s'inscrivent dans la catégorie générale des contributions en nature. La distinction entre ces deux postes est la suivante :

- Les dépenses en nature correspondent à de la valorisation de biens et services pour lesquels il n'y a pas eu paiement en numéraire.
- Les dépenses de tiers correspondent aux indemnités ou salaires versés par un tiers au profit de participants à une opération cofinancée par le FSE. Les dépenses correspondantes doivent pouvoir être couvertes par des justificatifs d'acquittement.

26) Comment valoriser le bénévolat et la mise à disposition de biens ?

En cas de bénévolat dans le cadre associatif, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré

équivalent au travail accompli validé par les services gestionnaires. La valorisation sur la base du SMIC horaire est préconisée.

La mise à disposition de biens peut être valorisée au montant de la valeur locative du bien ou estimée sur la base de la valeur marchande d'un bien ou service équivalent, dans le périmètre géographique concerné (par exemple, la mise à disposition de locaux est valorisée à hauteur de ce que coûteraient des locaux équivalents, avec les mêmes fonctionnalités et situés dans un secteur géographique comparable).

Le mode de valorisation de ces deux dépenses devra être approuvé lors de la phase d'instruction de la demande. Les justificatifs correspondants seront contrôlés sur la base de justificatifs probants lors de la remise du bilan.

F. COFINANCEMENTS

27) A quel moment faut-il produire l'attestation des versements des cofinanceurs (contreparties externes mobilisées)?

Tout cofinancement externe, public ou privé, doit s'accompagner d'attestations établies par l'organisme cofinancier. Dans ce cadre, il convient de distinguer deux types d'attestation :

- L'attestation d'engagement : celle-ci est idéalement produite au moment du dépôt de la demande de subvention par le porteur. A défaut, elle doit être fournie au plus tard lors du premier bilan d'exécution.
- L'attestation de versement : celle-ci permet d'assurer la traçabilité des ressources encaissées par le bénéficiaire. Elle doit être fournie au bilan final.

Au stade du contrôle de service fait, si le paiement définitif du cofinancier est inférieur au montant prévu dans l'attestation d'engagement, l'attestation de versement doit mentionner que le paiement est effectué pour tout solde de compte. L'attestation de versement permet notamment au gestionnaire, lors du contrôle de service fait, d'identifier les cofinancements déclarés sur le projet au sein des relevés bancaires du bénéficiaire.

G. SUBVENTION GLOBALE

28) Un organisme dont le mode de gestion reposerait exclusivement sur l'achat de prestations peut-il prétendre à être organisme intermédiaire sur le volet régional du programme national ?

Un organisme qui mobiliserait la totalité de sa subvention FSE pour l'achat de prestations ne peut pas prétendre à une subvention globale.

29) Un opérateur relevant du champ d'intervention d'un organisme intermédiaire peut-il déposer une demande de financement dans MDFSE avant que l'Etat ait signé une subvention globale avec cet organisme intermédiaire ?

Oui, sur la base de la liste des organismes candidats à une subvention globale transmise par les DIRECCTE à la DGEFP, la DGEFP a autorisé une première vague de création de comptes de services gestionnaires pour les organismes intermédiaires. Il appartient dès lors à ces organismes intermédiaires de créer des appels à projets dans Ma démarche FSE conformes aux dispositifs mentionnés dans leur demande de subvention globale. Les bénéficiaires pourront dès lors rattacher leur demande de financement à ces appels à projet.

30) Peut-on commencer à programmer avant que le dossier de demande de subvention globale soit validé ?

L'organisme intermédiaire peut pré-programmer des opérations individuelles après dépôt de sa demande de subvention globale. La programmation définitive et le conventionnement ne pourront intervenir qu'après signature de la subvention globale.

31) A quel moment va-t-on devoir envoyer la demande de subvention globale via ma démarche FSE ?

Les demandes de subvention globale peuvent être déposées dans MDFSE depuis le 24 octobre 2014. Seuls les organismes ayant déposé une demande de subvention globale et un DSGC complet validés par l'Autorité de Gestion pourront être intégrés dans le DSGC national soumis à la CICC.

32) La délibération du Conseil général qui permet la demande de subvention globale doit-elle mentionner le montant de l'Assistance Technique ?

La délibération du Conseil général doit mentionner l'ensemble des crédits sollicités au titre du FSE.

33) Le document de demande limite aux organismes privés le versement d'une avance au démarrage de la demande de subvention globale. Comment les Conseil généraux peuvent-ils demander le versement de leur avance ?

Le principe et le montant d'une avance sont examinés par le service instructeur au regard de la capacité financière de l'organisme candidat à une subvention globale. Le versement aux organismes intermédiaires de statut privé est privilégié compte tenu du montant limité du préfinancement européen sur la programmation 2014-2020.

H. DSGC

34) Peut-on commencer à programmer avant que le DSGC soit validé ?

Oui dès lors que la convention de subvention globale est signée.

35) Le DSGC doit-il être déposé en même temps que la demande de subvention globale ?

La demande de subvention globale peut être transmise dans Ma démarche FSE sans le DSGC. Toutefois, cette demande ne pourra être instruite en vue d'un conventionnement que si les parties 2.0 à 2.1.3 relatives aux moyens humains mobilisés sont renseignées et notamment les informations sur la séparation fonctionnelle (partie 2.1.3). Ce dernier point de contrôle est déterminant pour établir si une convention d'assistance technique est à envisager en dehors de la subvention globale.

I. ENVELOPPES RÉGIONALES

36) Quel est le pourcentage de cofinancement par catégorie de région ?

Conformément à l'article 120 du règlement général 1303/2013, le pourcentage de cofinancement FSE dépend de la qualification des régions. Pour les régions les plus développées, le cofinancement à l'axe s'élève à 50%, pour les régions en transition, il est à 60%.

Régions les plus développées	Régions en transition
Alsace	Auvergne
Aquitaine	Basse-Normandie
Bourgogne	Corse
Bretagne	Franche-Comté
Centre	Languedoc-Roussillon
Champagne-Ardenne	Limousin
Haute-Normandie	Lorraine
Ile de France	Nord-Pas-de-Calais
Midi-Pyrénées	Picardie

Pays de la Loire Provence Alpes Côte d'Azur Rhône Alpes	Poitou-Charentes
---	------------------

37) Les crédits non mobilisés sur le thème de l'égalité femmes/hommes reviennent-ils dans la maquette globale ?

Le thème de l'égalité femmes / hommes constitue une priorité européenne et nationale. Les crédits sont fléchés et donc non fongibles. Il convient de se mettre en lien avec la délégation régionale au droit des femmes et à l'égalité.

38) Quelles sont les règles en termes de dégagement d'office annuel sur l'IEJ ?

Les règles sont les mêmes que pour le FSE (cf. article 136 du règlement (UE) n°1303/2013). Les objectifs de dégagement d'office seront communiqués par région. Le premier objectif de déclaration de dépense intervient au 31 décembre 2017. A cette date, doit être déclaré à la Commission européenne l'équivalent du montant de la tranche annuelle 2014 du plan financier du programme déduction, faite du préfinancement initial versé en 2014 et 2015.

II. PROJETS, ACTIONS ET PUBLICS CIBLES

J. LIGNES DE PARTAGE

39) Comment est-on informé des lignes de partage ?

Les lignes de partage sont définies conjointement par l'Etat (DIRECCTE) et le Conseil régional. Elles sont annexées aux programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE et au PON FSE. Elles doivent également être reprises dans les appels à projet. Dans un souci de lisibilité de l'action des fonds sur le territoire, les lignes de partage validées devront être communiquées au partenariat régional, et être consultables par les porteurs de projet sur le site de la DIRECCTE.

40) Quelles sont les lignes de partage entre le FSE, le FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) et le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) ?

Le programme opérationnel national FSE « Emploi, Inclusion » précise au point A.2 de sa section 8 les éléments suivants :

« S'agissant de l'intervention du FSE inscrite dans le programme national, les lignes directrices suivantes peuvent être posées :

- Le FSE ne financera pas la formation des actifs relevant des champs d'intervention du FEADER et du FEAMP dès lors que ces formations visent le maintien ou le développement de l'emploi dans ces secteurs ;
- Le FSE pourra financer la formation des actifs relevant des champs d'intervention du FEADER et du FEAMP dès lors que ces formations permettent aux actifs de ces secteurs de se reconvertir sur une autre activité ou relèvent de formations généralistes (par exemple compétences clés, comptabilité...) ;
- S'agissant de la création et de la reprise d'activités, le soutien éventuel du FSE aux secteurs relevant des champs d'intervention du FEADER et du FEAMP respecte les lignes de partage définies au niveau régional sur le champ de la création d'activités en général et est circonscrit aux actions non couvertes par les règlements de ces deux fonds ».

Sur ce dernier point, le FEADER s'adresse notamment aux jeunes agriculteurs. Les agriculteurs de plus de 40 ans deviennent donc éligibles au FSE.

Pour une meilleure compréhension de ces lignes de partage, il faut aussi vous référer au règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et notamment à l'article 19.

Enfin, la notion de « jeune agriculteur » est définie à l'article 1^{er} du règlement (UE) N°1305/2013 : "jeune agriculteur", une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation ».

K. PROGRAMME OPÉRATIONNEL IEJ

41) Les programmes de mobilité sont-ils finançables via le PO IEJ ?

La Commission a souhaité que l'accompagnement à la mobilité soit limité en interne par le niveau national et régional et en externe, à la dimension transfrontalière. L'aide à la mobilité des apprentis est par ailleurs prévue par le POIEJ.

42) Est-ce que les jeunes des chantiers d'insertion sont éligibles ?

Les jeunes dans les chantiers d'insertion n'ont pas le statut de NEET car ils sont en contrat de travail. Ces dispositifs ne sont donc pas éligibles à l'IEJ.

43) Les contrats aidés sont-ils éligibles ?

Seule la formation des emplois d'avenir sera financée par le niveau central dans le cadre du POIEJ.

En dehors de ce cas, les jeunes en contrat aidé ne sont pas considérés comme des NEET. Ils sont en emploi, l'action n'est donc pas éligible à l'IEJ.

44) Les actions de prévention du décrochage scolaire sont-elles éligibles ?

Les actions de prévention du décrochage scolaire visent des jeunes qui sont administrativement sous statut scolaire et sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne sont donc pas NEET, même s'ils sont absents de façon durable. Les actions de prévention du décrochage scolaire ne sont donc pas éligibles à l'IEJ.

En revanche, ces actions pourront être soutenues dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion (axe 1, objectif thématique 10, priorité d'investissement 10.1).

45) Comment démontrer le critère NEET (conditions négatives) pour la mise en œuvre de l'IEJ ?

Ce sont les structures du service public de l'emploi qui établiront la situation du jeune à l'entrée de l'action et produiront les attestations grâce à leur système d'information. Les porteurs de projets devront donc travailler en collaboration des acteurs du SPE.